

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Les membres du conseil communal se réuniront le **14 janvier 2026** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

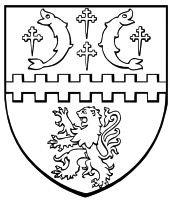
### ORDRE DU JOUR

#### Séance à huis clos (15.00 heures)

1. Personnel
  - 1.1. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité D1, sous-groupe technique (instructeur de natation), pour les besoins du service des piscines communales du département technique - décision.
  - 1.2. Réduction de la durée de la période d'initiation d'une employée communale - décision.
2. Enseignement musical : Maintien en service d'un employé communal - décision.

#### Séance publique (15.10 heures)

3. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
  4. Enseignement musical : Organisation définitive de l'enseignement musical pour l'année 2025/2026 - décision.
  5. Cimetières : Vente de concessions de sépultures et de columbariums aux cimetières durant l'année 2025 – décision.
  6. Personnel
    - 6.1. Création et suppression de divers postes - décision.
    - 6.2. Création d'un poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais (administration) - décision.
    - 6.3. Création de douze postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais - décision.
    - 6.4. Création de dix-huit postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 30 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais - décision.
    - 6.5. Création de neuf postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 35 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais - décision.
    - 6.6. Création d'un poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais - décision.
  7. Affaires sociales : Approbation du contrat de bail relatif à la location d'un logement social sis à Pétange, rue Prince Jean n° 2 - décision.
  8. Environnement : Programme d'action annuel pour l'exercice 2026 du syndicat SICONA Sud-Ouest - décision.
  9. Propriétés
    - 9.1. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić - décision.
    - 9.2. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić - décision.
    - 9.3. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », de la part de M. João Monteiro Do Carmo et Mme Domenica Covella - décision.
-



- 9.4. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à Mme Monique Meis - décision.
- 9.5. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Jean-Maxime Galeota et Mme Michelina Romeo - décision.
- 9.6. Convention avec la société Creos Luxembourg SA relative à l'installation d'un poste de transformation sur un terrain sis à Rodange, rue Josy Meyers - décision.
10. Urbanisation
  - 10.1. Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Pétange, rue des Promenades n° 4, de la part de M. Ljucević Muhamer - décision.
  - 10.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume » - décision.
  - 10.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte » - décision.
11. Transports et communications :
  - 11.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation piétonnière à Pétange, rue de l'Eglise - décision.
  - 11.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue de la Liberté - décision.
  - 11.3. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Luxembourg - décision.
  - 11.4. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Niederkorn - décision.
  - 11.5. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Prinzenberg - décision.
  - 11.6. Règlement temporaire d'urgence de la circulation piétonnière à Pétange, chemin piéton « Schwaarze Wee » - décision.
  - 11.7. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de la Gendarmerie - décision.
  - 11.8. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue du Stade - décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 7 janvier 2026  
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

# 3.

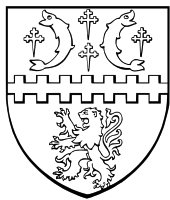
## **COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Les informations sont données par les membres  
du collège des bourgmestre et échevins  
en la séance même**

---

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des  
membres du conseil communal, au bureau  
du secrétaire, les documents suivants :**

- **Budget rectifié de 2025 et budget de l'exercice de 2026 du syndicat SYVICOL**
- **Compte rendu de la séance du comité du syndicat TICE du 25 septembre 2025**
- **Compte rendu de la séance du comité du syndicat TICE du 13 novembre 2025**
- **Compte rendu de la réunion du comité du syndicat SYVICOL du 10 novembre 2025**
- **Compte rendu de la réunion du comité du syndicat SIACH du 28 octobre 2025**
- **Compte rendu de la réunion du comité du syndicat SIACH du 18 novembre 2025**



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

4.	<b>Enseignement musical</b> <b>Organisation définitive de l'enseignement musical pour</b> <b>l'année 2025/2026</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

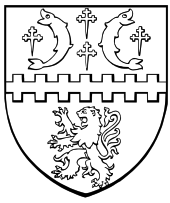
Vu la circulaire n° 2025-061 du 3 septembre 2025 de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, informant les communes, entre autres, que la période de prise en considération des inscriptions en remplacement des abandons est prolongée jusqu'au 31 décembre et que, en conséquence, la deuxième délibération du conseil communal portant sur l'adoption de l'organisation définitive de l'enseignement musical doit être transmise audit département ministériel pour le 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'École de Musique durant l'exercice scolaire 2025/2026 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

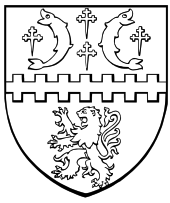
Après délibération conforme,

à l'unanimité    a r r ê t e



**ORGANISATION DEFINITIVE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
MUSICAL  
POUR L'ANNEE 2025/2026**

---

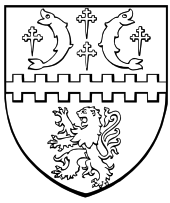


---

# Table des matières

<b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>2. PERSONNEL ENSEIGNANT .....</b>	<b>4</b>
2.0. GÉNÉRALITÉS .....	4
2.1. LES ENSEIGNANTS .....	6
2.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	6
<b>3. ÉLÈVES .....</b>	<b>7</b>
3.0. GÉNÉRALITÉS .....	7
3.1. DISCIPLINE .....	7
<b>4. INSCRIPTIONS.....</b>	<b>8</b>
4.0. GÉNÉRALITÉS .....	8
4.1. EFFECTIFS.....	9
4.2. COMMUNES - DOMICILES .....	9
<b>5. RÉPARTITION DES CLASSES.....</b>	<b>9</b>
<b>6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....</b>	<b>10</b>
6.0. ÉVEIL MUSICAL.....	10
6.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN).....	10
6.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES .....	10
6.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE / COMBO .....	11
6.4. ENSEMBLES .....	11
6.5. COURS DE JAZZ .....	11
6.6. COURS INSTRUMENTAUX .....	11
6.6.0. Généralités :.....	11
6.6.1. Cours de percussion et drumset.....	11
<b>7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS .....</b>	<b>12</b>
<b>8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX .....</b>	<b>12</b>
<b>9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS .....</b>	<b>12</b>
9.0. GÉNÉRALITÉS .....	12
9.1. LES DEVOIRS DE CLASSE.....	13
9.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE .....	13
9.2.0 Formation musicale.....	13
9.2.1. Instruments.....	13
9.3. LES CONCOURS.....	13
9.3.0. Généralités .....	13
9.3.1. Concours d'instruments.....	14
<b>10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....</b>	<b>15</b>
<b>11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>12. VACANCES SCOLAIRES .....</b>	<b>15</b>

---



## 1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

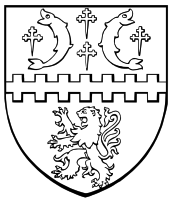
Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

## 2. PERSONNEL ENSEIGNANT

### 2.0. Généralités

L'ordre intérieur de l'école de musique de Pétange se rallie au règlement d'ordre interne pour les salariés et fonctionnaires de la Commune de Pétange, avec quelques précisions supplémentaires :

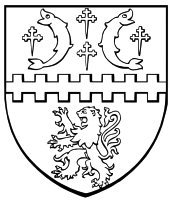
1. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
  2. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté.
  3. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
  4. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre / combo / pratique collective) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des enseignants qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
    - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
    - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
-



- c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
  - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
5. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
  6. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction.
  7. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
  8. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
  9. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal ; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
  - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
  - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
  - IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
  - V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
-



- VI. En cas d'annulation de cours, p. ex. pour cause de maladie, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé.
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandée préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

## 2.1. Les enseignants

Pour être nommé enseignant il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement par la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

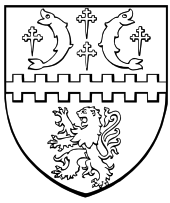
## 2.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

---



Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente au collège des bourgmestre et échevins un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

### **3. ÉLÈVES**

#### **3.0. Généralités**

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

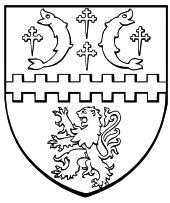
#### **3.1. Discipline**

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes :

- a) la réprimande par l'enseignant
  - b) les tâches écrites
  - c) la réprimande par le chargé de la direction
  - d) l'exclusion de l'école.
-



Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

## **4. INSCRIPTIONS**

### **4.0. Généralités**

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant le service « Mon Espace DuoNet ».

Le droit d'inscription pour les cours non-concernés par la gratuité est fixé par le conseil communal, tout en tenant compte du plafonnement des frais d'inscription (minerval) à 100 euros.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents enseignants. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

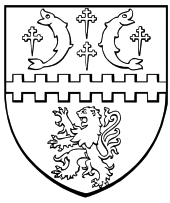
Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer (élèves non-concernés par la gratuité).

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

---



Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1er septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1er septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1re inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
3. remplacer à partir du 2<sup>e</sup> semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

#### **4.1. Effectifs**

Voir relevé en annexe.

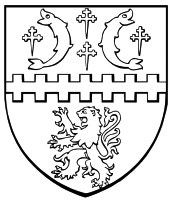
#### **4.2. Communes - domiciles**

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

### **5. RÉPARTITION DES CLASSES**

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.

---



## **6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES**

### **6.0. Éveil musical**

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre ; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

### **6.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)**

Est admissible en « formation musicale 1 », tout élève âgé d'au moins six ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

### **6.2. Classes de formation musicale pour adultes**

La formation musicale pour adultes est un cours d'adultes qui se déroule sur quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

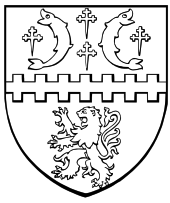
Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées « Formation musicale adultes 1+2 » et « Formation musicale adultes 3+4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4 prévue à l'article 5.

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

---



### **6.3. Classes de musique de chambre / Combo**

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

### **6.4. Ensembles**

Les ensembles fonctionnent comme suit :

2 pratiques collectives instrumentales à cordes	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives vocales	1,5 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de hautbois	1 heure par semaine

### **6.5. Cours de jazz**

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le règlement grand-ducal et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

### **6.6. Cours instrumentaux**

#### **6.6.0. Généralités :**

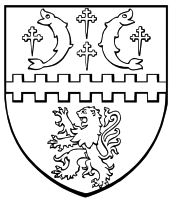
La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

#### **6.6.1. Cours de percussion et drumset**

L'inscription d'un élève au cours de drumset sera possible selon les modalités du règlement grand-ducal en vigueur.

---



---

## 7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par le règlement grand-ducal.

## 8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiqué endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'asbl « Les Amis de l'Ecole de Musique ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical ; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.

## 9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

### 9.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir :

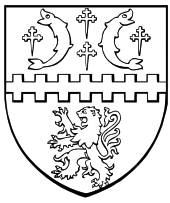
- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes :

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

---



## **9.1. Les devoirs de classe**

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

## **9.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année**

### **9.2.0 Formation musicale**

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

### **9.2.1. Instruments**

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par le présent règlement et suivant les modalités à fixer par la commune concernée.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le présent règlement et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le présent règlement.

## **9.3. Les concours**

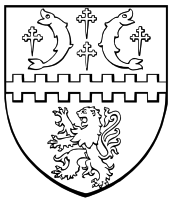
### **9.3.0. Généralités**

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant ; ils doivent se soumettre à un concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

---



Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano :

- 3 x 30 min pour le 1<sup>er</sup> cycle
- 3 x 45 min pour la 2<sup>e</sup> mention
- 4 x 45 min pour la 1<sup>re</sup> mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

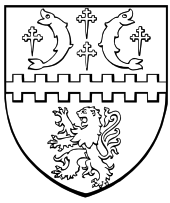
### **9.3.1. Concours d'instruments**

Les concours seront organisés selon les modalités de la Partie III du règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examen, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Les concours d'instruments réuniront 140 (63) concurrents. \*

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit :

- 37 (29) pour le diplôme du 1<sup>er</sup> cycle dont 45 sans accompagnement \*
- 27 (22) pour le certificat de passage du 2<sup>e</sup> cycle dont 15 sans accompagnement \*
- 11 (11) pour le diplôme du 2<sup>e</sup> cycle dont 23 sans accompagnement \*
- 8 (1) pour le certificat de passage du 3<sup>e</sup> cycle dont 2 sans accompagnement \*
- 0 (0) pour le diplôme du 3<sup>e</sup> cycle dont 0 sans accompagnement \*
- 0 (0) pour le certificat du 2<sup>e</sup> prix cycle dont 0 sans accompagnement \*
- 1 (0) pour le certificat du degré inférieur dont 0 sans accompagnement \*
- 0 (0) pour le certificat du degré moyen dont 0 sans accompagnement \*



Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un \*) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2024/2025.

## 10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2025/2026, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un enseignants et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit :

Voir organisation scolaire en annexe

## 11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange ainsi que, pour quelques exceptions, à l'Ecole de Musique de Käerjeng, 29, rue de la Résistance L-4942 Bascharage. Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

## 12. VACANCES SCOLAIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, les dates de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires dans l'enseignement musical sont fixés comme suit :

Les vacances pour l'année scolaire 2025/2026, sont les suivantes :

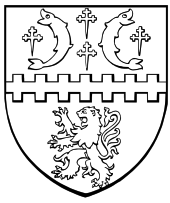
1) Vacances et congés :

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 2 novembre 2025	Dimanche 9 novembre 2025
Vacances de Noël	Dimanche 21 décembre 2025	Dimanche 4 janvier 2026
Congé de Carnaval	Dimanche 15 février 2026	Dimanche 22 février 2026
Vacances de Pâques	Dimanche 29 mars 2026	Dimanche 12 avril 2026
Congé de Pentecôte	Dimanche 24 mai 2026	Dimanche 31 mai 2026
Vacances d'été	Mercredi 16 juillet 2026	Dimanche 14 septembre 2026

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

2) Jours de congé isolés :

Jours de congé isolés	Date
Premier Mai	Vendredi 1 mai 2026
La Journée de l'Europe	Samedi 9 mai 2026
Ascension	Jeudi 14 mai 2026
Célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc	Mardi 23 juin 2026

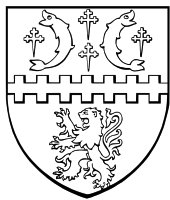


\* \* \*

Transmet la présente en premier lieu pour avis au Commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis précité, le dossier sera transmis pour approbation au Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

5.	<b>Cimetières</b> <b>Vente de concessions de sépultures et de columbariums</b> <b>aux cimetières durant l'année 2025</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu les contrats passés avec des particuliers concernant la concession de sépultures et de columbariums aux cimetières de la commune durant l'année 2025 ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement communal sur les cimetières du 18 septembre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le chapitre IV « Cimetières » du règlement-taxe modifié du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

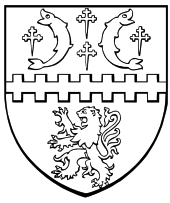
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver des contrats énumérés ci-après :

#### Concessions au columbarium

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
09.01.2025	Teves Teresita	Pétange	P-JP-03-04	1.500,00 €
15.01.2025	Isola Monique	Lamadelaine	L-XE-02-02	1.500,00 €
08.02.2025	Alves Pereira Afoito Martins Anabela	Pétange	P-JP-03-05	1.500,00 €
16.02.2025	Pereira Leite Jessica	Pétange	P-JP-03-06	1.500,00 €
07.07.2025	Sebastiani Marco	Pétange	P-JP-03-03	1.500,00 €
03.09.2025	Wilgé Jeanne	Pétange	P-JP-03-07	1.500,00 €



---

02.12.2025	Rosetti Leda	Rodange	R-YD-01-02	1.500,00 €
14.12.2025	Ferber Olivier	Rodange	R-YC-03-05	1.500,00 €
27.12.2025	Giovagnoli Anita	Pétange	R-YD-01-03	1.500,00 €

**Concessions temporaires de 30 ans servant à la construction d'un caveau**

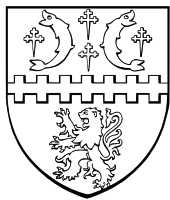
Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
20.01.2025	Senette Jang	Pétange	P-CM-12-07	250,00 €
26.02.2025	Aranda Pereira Cory	Pétange	P-CM-12-06A	250,00 €
24.06.2025	Haupt Maurice	Pétange	P-CM-12-06	250,00 €
01.07.2025	Machado Alfredo	Rodange	R-DA-12-07	250,00 €
02.07.2025	Da Silva João	Rodange	R-DA-12-08	250,00 €
16.07.2025	Diedenhofen Romain	Rodange	R-BA-03-04	500,00 €
18.07.2025	Gaspar Almeida Tatiana	Rodange	R-DA-11-16	250,00 €
04.12.2025	Munsadi Patricia	Pétange	P-CM-12-05A	250,00 €
08.12.2025	Dos Santos Simões Ricardo	Rodange	R-DA-12-10	250,00 €
30.12.2025	Mourot Elisa	Pétange	P-CM-12-05	250,00 €

**Concessions temporaires de 10 ans « Pré de la mémoire »**

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
17.01.2025	Backes Samantha	Rodange	R-PL-01-02	50,00 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.1.	<b>Personnel communal</b> <b>Création et suppression de divers postes</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- suggérant de créer et de supprimer divers postes dans les services communaux en vue de les rendre plus efficaces et de répondre à des attentes nouvelles ;
- proposant de créer

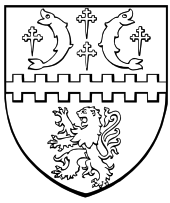
#### Département administratif

- pour le service de l'Office des citoyens, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
- pour le service des ressources humaines, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
- pour la cellule du transport scolaire du service enseignement et jeunesse, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux (2) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine de classe) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;

#### Département technique

- pour le service SigCom & dessins techniques, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique ;
- pour le service entretien et nettoyage, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud :
  - cinq (5) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps partiel (25/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent, pour la cellule pedibus ;
  - cinq (5) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
  - neuf (9) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A4 du concierge ;
- proposant d'augmenter

#### Département technique



- au service entretien et nettoyage – cellule pedibus, neuf (9) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent de 20/40 heures par semaine à 25/40 heures par semaine ;
- proposant de supprimer  
Département technique
  - au service des espaces verts – équipe propreté, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP au moment du départ à la pension du salarié concerné ;

Vu les avis de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective des salariés des communes du sud ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

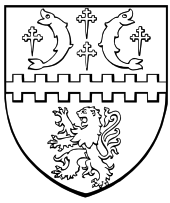
Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

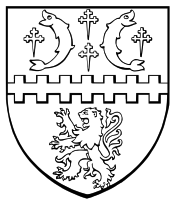
1. d e c r é e r pour les besoins du service de l'Office des citoyens du département administratif, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
2. d e c r é e r pour les besoins du service des ressources humaines du département administratif, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
3. d e c r é e r pour les besoins de la cellule du transport scolaire du service enseignement et jeunesse, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux (2) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine de la classe) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
4. d e c r é e r pour les besoins du service SigCom & dessins techniques du département technique, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique ;
5. d e c r é e r pour les besoins du service entretien et nettoyage, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud :
  - cinq (5) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps partiel (25/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent, pour la cellule pedibus ;
  - cinq (5) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
  - neuf (9) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A4 de concierge ;



6. d' a u g m e n t e r au service entretien et nettoyage – cellule pedibus, neuf (9) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent, de 20/40 heures par semaine à 25/40 heures par semaine ;
7. d e s u p p r i m e r au service des espaces verts – équipe propreté, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
8. d e c h a r g e r le collège échevinal de procéder dans les meilleurs délais à l'exécution des décisions précitées.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

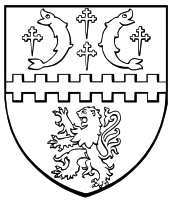
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.2.	<b>Personnel communal</b> <b>Création d'un poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais - administration</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant que la qualité de l'accueil au sein des maisons relais doit occuper une place de plus en plus centrale et que l'inclusion constitue désormais une exigence incontournable dans notre société, notamment au regard des orientations liées au SEA inclusif ;
- expliquant qu'un accueil inclusif implique que tous les enfants, indépendamment de leur âge, origine, sexe, religion, handicap ou toute autre différence, soient accueillis, accompagnés et intégrés ensemble ;
- précisant que l'objectif poursuivi est de créer un environnement où la diversité est vécue comme une normalité et où chaque enfant bénéficie de conditions lui permettant de construire son parcours éducatif de manière autonome ;
- arguant qu'afin de garantir cette vision dans la durée, la mise en place d'une équipe volante dédiée à la qualité et à l'inclusion constitue une réponse pertinente, voire indispensable, aux besoins actuels, notamment :
  - eu égard aux défis liés à l'évolution des normes sociales, nécessitant une expertise transversale et un accompagnement de proximité ;
  - au vu du soutien ministériel réduit récemment à une consultation annuelle, insuffisant pour répondre aux enjeux quotidiens des maisons relais ;
  - afin de contribuer à la stabilisation du personnel et à la réduction du roulement grâce à un accompagnement axé sur la qualité et l'inclusion ;
  - afin d'alléger les tâches de direction par un appui qualifié et un encadrement durable ;
  - compte tenu d'une formation parfois insuffisante des éducateurs et aides-éducateurs, appelant une vision d'ensemble et une capacité d'innovation ;
- proposant que cette équipe volante, rattachée au service maisons relais, pourrait notamment assurer les missions suivantes :



- qualité et conception pédagogique : renforcement du cadre de l'éducation non formelle, accompagnement méthodologique, soutien à la conception de projets, etc. ;
- inclusion : accompagnement du changement de paradigme, prévention des stéréotypes, soutien du personnel dans des situations complexes, etc. ;
- interventions assistées par l'animal (chien) : outil complémentaire au service de l'inclusion et du développement de l'enfant ;
- soulignant que la création d'une telle équipe constitue une étape décisive pour renforcer la qualité de l'accueil, soutenir les équipes éducatives et garantir une inclusion effective de tous les enfants ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer, pour les besoins du service des maisons relais – administration, un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

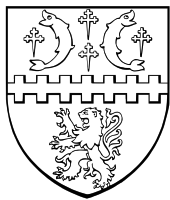
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais – administration, un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e c h a r g e r le collège échevinal d'entamer la procédure d'engagement du nouveau salarié en question.

Le point 1. ci-dessus est sujet au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

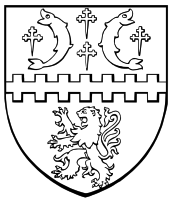
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.3.	<b>Personnel communal</b> <b>Création de treize postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant que le service des maisons relais est actuellement composé de
  - neuf (9) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
  - quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué / de l'assistant social / du pédagogue curatif / du psychomotricien / de professions socio-éducatives avec bachelors, à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
- considérant que les postes précités ont été créés avec des dénominations liées à des intitulés de diplômes spécifiques ;
- constatant que l'évolution du cadre de formation dans le domaine socio-éducatif a conduit à la suppression ou au remplacement de certains diplômes par des formations portant des intitulés différents, tout en restant pleinement reconnues au regard de la réglementation en vigueur ;
- arguant que cette situation engendre désormais des difficultés récurrentes en matière de recrutement, dans la mesure où des candidats disposant de diplômes reconnus et adéquats ne peuvent postuler à des postes dont la dénomination est devenue limitative ;
- soulignant qu'il y a lieu, afin de garantir la continuité du service et d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, de procéder à une harmonisation des postes existants dans la carrière C6 ;
- expliquant que cette harmonisation implique la suppression formelle des postes actuels, suivie de la création de postes correspondant aux mêmes besoins fonctionnels, mais avec une dénomination actualisée et non restrictive ;
- suggérant en l'occurrence
  - de créer treize (13) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à plein temps (40/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-



éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

- de supprimer au service des maisons relais neuf (9) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
- de supprimer au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué / de l'assistant social / du pédagogue curatif / du psychomotricien / de professions socio-éducatives avec bachelors, à plein temps (40/40 heures par semaine) ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

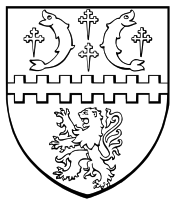
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais treize (13) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 à plein temps (40/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais neuf (9) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
3. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C6 de l'éducateur gradué / de l'assistant social / du pédagogue curatif / du psychomotricien / de professions socio-éducatives avec bachelors, à plein temps (40/40 heures par semaine).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

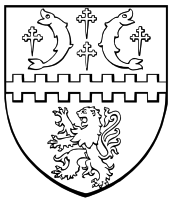
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.4.	<b>Personnel communal</b> <b>Création de dix-huit postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 30 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant que le service des maisons relais est actuellement composé de
  - quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (30/40 heures par semaine) ;
  - quatorze (14) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (30/40 heures par semaine) ;
- considérant que les postes précités ont été créés avec des dénominations liées à des intitulés de diplômes spécifiques ;
- constatant que l'évolution du cadre de formation dans le domaine socio-éducatif a conduit à la suppression ou au remplacement de certains diplômes par des formations portant des intitulés différents, tout en restant pleinement reconnues au regard de la réglementation en vigueur ;
- arguant que cette situation engendre désormais des difficultés récurrentes en matière de recrutement, dans la mesure où des candidats disposant de diplômes reconnus et adéquats ne peuvent postuler à des postes dont la dénomination est devenue limitative ;
- soulignant qu'il y a lieu, afin de garantir la continuité du service et d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, de procéder à une harmonisation des postes existants dans la carrière C3 ;
- expliquant que cette harmonisation implique la suppression formelle des postes actuels, suivie de la création de postes correspondant aux mêmes besoins fonctionnels, mais avec une dénomination actualisée et non restrictive ;
- suggérant en l'occurrence
  - de créer dix-huit (18) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à temps partiel (30/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à



durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

- de supprimer au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (30/40 heures par semaine) ;
- de supprimer au service des maisons relais quatorze (14) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (30/40 heures par semaine) ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

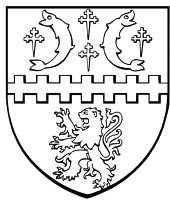
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais dix-huit (18) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à temps partiel (30/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (30/40 heures par semaine) ;
3. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais quatorze (14) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (30/40 heures par semaine).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

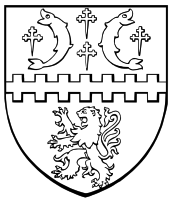
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.5.	<b>Personnel communal</b> <b>Création de neuf postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 35 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant que le service des maisons relais est actuellement composé de
  - quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (35/40 heures par semaine) ;
  - cinq (5) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (35/40 heures par semaine) ;
- considérant que les postes précités ont été créés avec des dénominations liées à des intitulés de diplômes spécifiques ;
- constatant que l'évolution du cadre de formation dans le domaine socio-éducatif a conduit à la suppression ou au remplacement de certains diplômes par des formations portant des intitulés différents, tout en restant pleinement reconnues au regard de la réglementation en vigueur ;
- arguant que cette situation engendre désormais des difficultés récurrentes en matière de recrutement, dans la mesure où des candidats disposant de diplômes reconnus et adéquats ne peuvent postuler à des postes dont la dénomination est devenue limitative ;
- soulignant qu'il y a lieu, afin de garantir la continuité du service et d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, de procéder à une harmonisation des postes existants dans la carrière C3 ;
- expliquant que cette harmonisation implique la suppression formelle des postes actuels, suivie de la création de postes correspondant aux mêmes besoins fonctionnels, mais avec une dénomination actualisée et non restrictive ;
- suggérant en l'occurrence
  - de créer neuf (9) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à temps partiel (35/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée



et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

- de supprimer au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (35/40 heures par semaine) ;
- de supprimer au service des maisons relais cinq (5) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (35/40 heures par semaine) ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

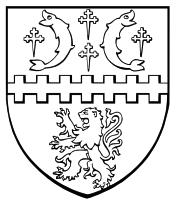
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais neuf (9) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à temps partiel (35/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais quatre (4) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à temps partiel (35/40 heures par semaine) ;
3. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais cinq (5) postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (35/40 heures par semaine).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

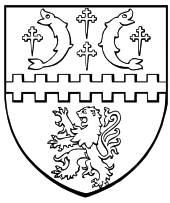
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.6.	<b>Personnel communal</b> <b>Création d'un poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à raison de 40 heures par semaine pour les besoins du service des maisons relais</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant que le service des maisons relais est actuellement composé d'un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
- considérant que le poste précité a été créé avec une dénomination liée à des intitulés de diplômes spécifiques ;
- constatant que l'évolution du cadre de formation dans le domaine socio-éducatif a conduit à la suppression ou au remplacement de certains diplômes par des formations portant des intitulés différents, tout en restant pleinement reconnues au regard de la réglementation en vigueur ;
- arguant que cette situation engendre désormais des difficultés récurrentes en matière de recrutement, dans la mesure où des candidats disposant de diplômes reconnus et adéquats ne peuvent postuler à des postes dont la dénomination est devenue limitative ;
- soulignant qu'il y a lieu, afin de garantir la continuité du service et d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, de procéder à une harmonisation des postes existants dans la carrière C3 ;
- expliquant que cette harmonisation implique la suppression formelle du poste actuel, suivie de la création d'un poste correspondant aux mêmes besoins fonctionnels, mais avec une dénomination actualisée et non restrictive ;
- suggérant en l'occurrence
  - de créer un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à plein temps partiel (40/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
  - de supprimer au service des maisons relais un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à plein temps partiel (40/40 heures par semaine) ;



Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 décembre 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

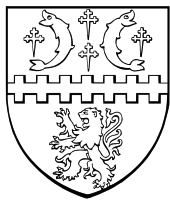
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 à plein temps (40/40 heures par semaine), avec une dénomination non restrictive, permettant l'accès aux différentes formations reconnues dans le domaine socio-éducatif conformément au cadre légal en vigueur, à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e s u p p r i m e r au service des maisons relais un (1) poste de salarié (m/f) à tâche intellectuelle dans la carrière C3 de l'auxiliaire de vie à plein temps (40/40 heures par semaine).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

7.	<b>Affaires sociales</b> <b>Approbation du contrat de bail relatif à la location d'un logement social sis à Pétange, rue Prince Jean n° 2</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 24 décembre 2025 conclu avec Mme Elisabete Matos De Sousa demeurant à L-4782 Pétange, rue de l'Hôtel de Ville n°2, aux termes duquel l'Administration communale de Pétange, sur proposition de l'Office social de Pétange, met à la disposition de l'intéressée un appartement sis à L-4740 Pétange, rue Prince Jean n°2, numéro cadastral 563/8400 ;

Considérant que le bail prend effet le 15 février 2026, qu'il est conclu pour la durée d'une année, qu'il se renouvelle par tacite reconduction d'année en année sauf résiliation de part et d'autre et que le loyer a été fixé par l'Office social de Pétange, sur base d'une enquête sociale, à 730,00 euros par mois pour l'appartement et à 75,00 euros par mois pour le garage, montants à verser à la caisse communale pour le premier de chaque mois ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

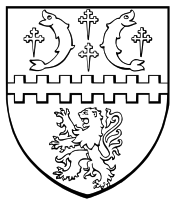
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le contrat de bail en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

8.	<b>Environnement</b> <b>Programme d'action annuel pour l'exercice 2026 du</b> <b>syndicat SICONA Sud-Ouest</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

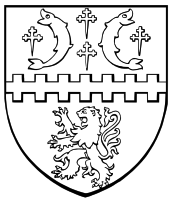
Le conseil communal,

Considérant que l'article 7.2.8. des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Conservation de la Nature du Sud-Ouest (SICONA Sud-Ouest) stipule que le syndicat établit, en concertation avec les communes membres, avant le 15 novembre de chaque année, un programme d'action pour l'exercice à venir ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestres et échevins

- proposant de faire procéder, au cours de l'exercice 2026, à plusieurs projets de protection de la nature sur le territoire de la Commune de Pétange par le SICONA Sud-Ouest, à savoir :

Projet (budget ordinaire)	Montant
Taille écologique des haies* Entretien des plantations et clôtures, fauchage des prairies maigres et bandes écologiques	118.396,50 €
Création ou restauration de mares Création ou restauration de vergers	28.896,49 €
Coopération avec les agriculteurs	507,40 €
Action papillons Activités écologiques parascolaires Panneaux d'information et circuits didactiques Sensibilisation	54.214,02 €
Monitoring biologique Négociation en vue de la réalisation de projets Inventaires	44.111,89 €
Espèces du milieu urbain	7.350,64 €



Espèces champêtres	
Praires maigres	208.016,71 €
Projet « Natur genéissen »	27.530,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>489.024,40 €</b>
<b>À charge du budget ordinaire 2026 suivant SICONA</b>	<b>199.000,00 €</b>

(\*projets prioritaires)

- précisant que les projets susmentionnés ont pour objet la conservation de la biodiversité, l'entretien et l'amélioration de biotopes, la protection et la restauration des paysages naturels ;
- relevant que
  1. certains des projets décrits ci-dessus seront subventionnés par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;
  2. les demandes de subside seront adressées par les soins du SICONA Sud-Ouest au département ministériel susmentionné ;
  3. au même titre que les autres communes membres du SICONA Sud-Ouest, les subsides en faveur de notre commune ne seront pas transmis systématiquement par le syndicat à notre administration, mais seront utilisés pour la réalisation des projets prévus dans le programme annuel ;
  4. en l'occurrence, le programme annuel tient donc compte du crédit budgétaire afférant ainsi que des subsides à recevoir ; au cas où lesdits subsides ne seraient pas soldés par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en 2026, seuls les projets prioritaires seraient réalisés au cours de l'exercice 2026 ;

Vu le devis et les plans établis par le SICONA Sud-Ouest, estimant les travaux à un montant total de 489.024,40 euros, dont une partie, limitée à 199.000,00 euros, sera imputée au budget ordinaire de 2026 ;

Considérant qu'un crédit au montant total de 199.000,00 euros a été prévu à l'article 3/130/648211/S/99002 du budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

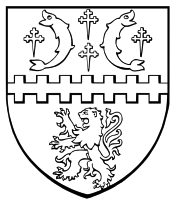
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec l'exécution des travaux susvisés ;
- 2° d'approuver les devis des projets en faisant l'objet, lesquels s'élèvent à 489.024,40 euros, dont 199.000,00 euros à charge du budget ordinaire de la commune ;
- 3° d'approuver les plans y relatifs.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

	<b>Propriétés</b>	<b>Décision</b>
9.1.	<b>Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić</b>	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 17 décembre 2025, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », place voirie, de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », place voirie, inscrite au cadastre de la commune de Pétange, section A de Pétange, numéro cadastral 1008/X2 partie du numéro cadastral 1008/9588, d'une contenance d'environ 0,41 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à une demande de morcellement / lotissement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

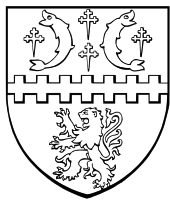
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 14 janvier 2026



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

9.2.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 17 décembre 2025, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », de la part de M. Muhamer Ljucević et Mme Refija Zulić ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant qu'il s'agit d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Promenades », jardin, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section A de Pétange, numéro cadastral 1008/X3 partie du numéro cadastral 1008/9588, avec une contenance d'environ 7,73 ares ;

Considérant que l'acquisition du terrain, d'un montant de 154.600,00 euros, est réalisée dans un but d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement d'un verger ;

Considérant que le prix d'acquisition sera financé par le solde disponible au montant de 2.770.000,00 euros inscrit à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisition de terrains », du budget de l'exercice 2026 ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

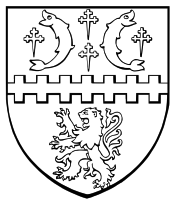
par douze voix pour et six voix contre     d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 14 janvier 2026



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

	<b>Propriétés</b>	<b>Décision</b>
9.3.	<b>Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », de la part de M. João Monteiro Do Carmo et Mme Domenica Covella</b>	

Le conseil communal,

Revu sa décision du 22 septembre 2025, par laquelle il a adopté le compromis relatif à l'acquisition gratuite décrite ci-après ;

Vu l'acte du 17 décembre 2025, ayant pour objet l'acquisition gratuite de la part de M. João Monteiro Do Carmo et Mme Domenica Covella d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », place voirie, inscrite au cadastre de la commune de Pétange, section B de Lamadelaine, numéro cadastral 1216/4245, avec une contenance de 0,03 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

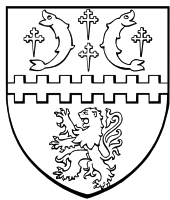
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

9.4.	Propriétés Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu- dit « Rue du Clopp », à Mme Monique Meis	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 22 septembre 2025, par laquelle il a adopté le compromis relatif à la vente décrite ci-après ;

Vu l'acte du 18 décembre 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », partie bâtiment, numéro cadastral 781/7880, avec une contenance de 1,23 are, à Mme Monique Meis ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 922,50 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

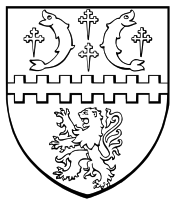
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente de terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

9.5.	Propriétés	Décision
	<b>Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Jean-Maxime Galeota et Mme Michelina Romeo</b>	

Le conseil communal,

Revu sa décision du 20 octobre 2025, par laquelle il a adopté le compromis relatif à la vente décrite ci-après ;

Vu l'acte du 18 décembre 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 781/7878, avec une contenance de 0,57 are, à M. Jean-Maxime Galeota et Mme Michelina Romeo ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 427,50 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

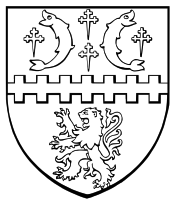
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente de terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

	Propriétés	Décision
9.6.	<b>Convention avec la société Creos Luxembourg SA relative à l'installation d'un poste de transformation sur un terrain sis à Rodange, rue Josy Meyers</b>	

Le conseil communal,

Vu la convention de servitude concernant l'installation d'un poste de transformation sur un terrain sis à Rodange, rue Josy Meyers, numéro cadastral 380/5834, signée le 14 mai 2025 avec la société Creos Luxembourg SA ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que la Commune accorde à la société Creos Luxembourg SA le droit :

- d'établir à demeure des ouvrages électriques sur la parcelle susmentionnée, à savoir un poste de transformation « 5667011 », des câbles électriques souterrains avec tuyaux de réserve et smartgrid ainsi que tout équipement et installations connexes nécessaires au réseau ;
- d'entrer à tout moment et sans préavis sur la susdite propriété pour l'exécution de tous travaux nécessaires ;
- de faire entrer les véhicules et appareils servant auxdits travaux ;
- d'ouvrir et d'enlever temporairement les clôtures de toutes espèces ;
- d'ébrancher ou d'abattre les arbres susceptibles de causer des troubles à l'exploitation des lignes électriques, sous réserve de se prévaloir toutes autorisations préalables requises ;

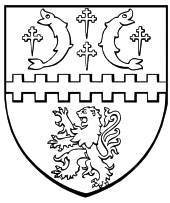
Considérant que la constitution de servitude est concédée par la Commune à titre gratuit, pendant toute la durée de la concession de la société Creos Luxembourg SA, conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu l'article 173<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

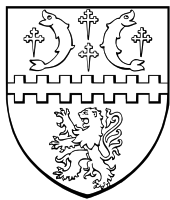
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention relative à l'installation d'un poste de transformation telle que décrite ci-dessus.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

	<b>Urbanisation</b>	
<b>10.1.</b>	<b>Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Pétange, rue des Promenades n° 4, de la part de M. Ljucević Muhamer</b>	<b>Décision</b>

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par M. Ljucević Muhamer, en vue du morcellement d'un terrain sis à Pétange, rue des Promenades n° 4, inscrit au cadastre de la commune de Pétange section A de Pétange, numéro cadastral 1008/9588 ;

Considérant que le lotissement / morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en trois lots distincts, à savoir que

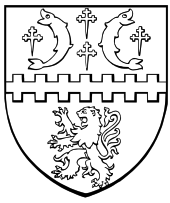
- le lot 1008/X3 est destiné à être vendu à la Commune dans le cadre de l'aménagement d'un verger ;
- le lot 1008/X2 est destiné à être cédé gratuitement à la Commune afin d'être intégré dans le domaine de la voirie communale ;
- le lot 1008/X1 est attribué en tant que nouveau numéro cadastral à l'adresse prémentionnée ;

Considérant que la parcelle concernée n° 1008/9588 est classée, par le plan d'aménagement général en vigueur, partiellement en zone à urbaniser [HAB - 1] et en zone destinée à rester libre [AGR], et qu'elle est couverte et précisée partiellement par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur, en zone [HAB-1 • b-2] et en zone agricole [AGR] ;

Considérant que le fond de la parcelle n° 1008/X3 destiné à la vente est superposé partiellement par un biotope ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;



Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

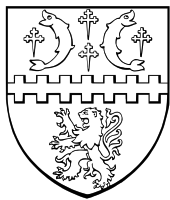
Après délibération conforme,

par douze voix pour et six voix contre   d é c i d e

de m a r q u e r   s o n   a c c o r d   avec le morcellement du terrain sis à Pétange, rue des Promenades n° 4, n° cadastral 1008/9588, en trois lots distincts tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

10.2.	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume »</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 12 novembre 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume », numéro cadastral 570/8842, section A de Pétange, place, d'une contenance totale de 0,45 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

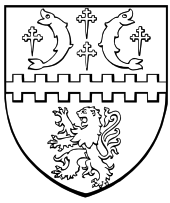
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

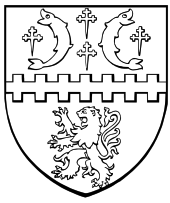
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle est également superposée par un secteur protégé de type « environnement construit - C ».

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Guillaume n°41, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

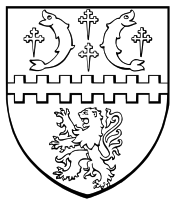
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

10.3.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte »	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la requête du 27 novembre 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », numéro cadastral 487/4465, section C de Pétange, jardin, d'une contenance totale de 3,00 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

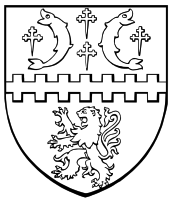
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

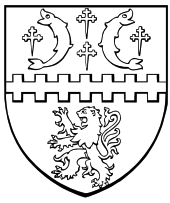
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle est également superposée par un secteur protégé de type « environnement construit - C » ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Rodange, rue Charlotte n°28, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

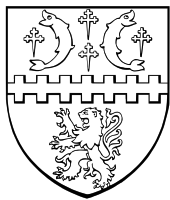
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.1.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation piétonnière à Pétange, rue de l'Eglise</b>	<b>Décision</b>
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation piétonnière en vigueur dans la rue de l'Eglise [N5B] à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'étanchéité d'un ouvrage situé sous le rond-point sis dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'État, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 18 décembre 2025 ;

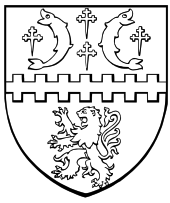
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



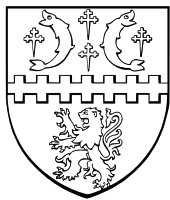
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.2.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Pétange, rue de la Liberté</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de la Liberté à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructures dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

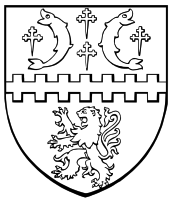
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

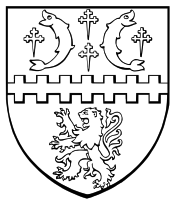
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.3.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Pétange, route de Luxembourg</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Remacle Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Luxembourg [N5] à Pétange, qui a dû être édicté en raison de travaux sur les trottoirs dans le cadre du réaménagement du carrefour Bomicht ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'État, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 18 décembre 2025 ;

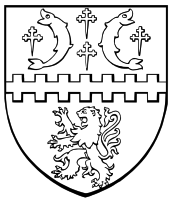
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



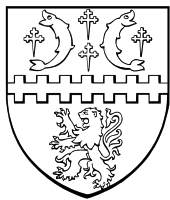
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.4.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b> routièrre à Pétange, route de Niederkorn</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 24 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Niederkorn à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de renouvellement des bordures dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

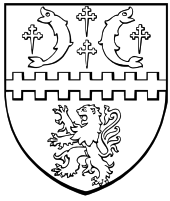
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

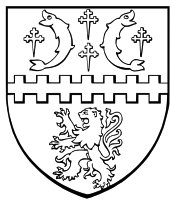
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.5.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Pétange, rue Prinzenberg</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Prinzenberg à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructures dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

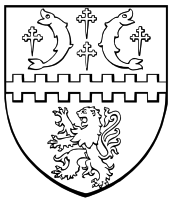
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

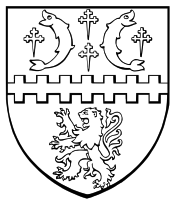
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.6.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation piétonnière à Pétange, chemin piéton « Schwarze Wee »</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 24 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation piétonnière en vigueur au chemin piéton « Schwarze Wee » à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de remplacement du poste de transformation situé au chemin piéton précité ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

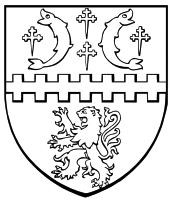
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

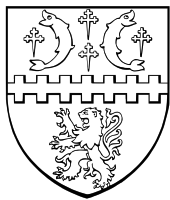
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.7.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Rodange, rue de la Gendarmerie</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de la Gendarmerie à Rodange, qui a dû être édicté en raison des travaux de réaménagement dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

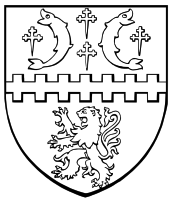
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

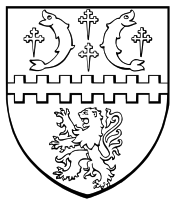
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 14 janvier 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 janvier 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, Welter Christian, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 2 Couto Paula – délégant / Bernard Chris – délégataire. Welter Christian – délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

11.8.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Rodange, rue du Stade</b>	<b>Décision</b>
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 24 décembre 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue du Stade à Rodange, qui a dû être édicté en raison d'une intervention sur la charpente de l'immeuble sis à Rodange, rue du Clopp n°2C ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

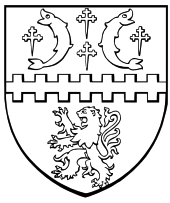
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.